

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIANE ENVIRONNEMENT

Rue Clément Ader
81160 Saint-Juéry

Références : -
Code AIOT : 0006803808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement BRIANE ENVIRONNEMENT implanté Rue Clément Ader 81160 Saint-Juéry. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale (AN2026) portant sur la prévention des incendies dans les centres de tri, de transit et de regroupement de déchets.

Le secteur des déchets est particulièrement touché par les incendies. Ces dernières années il a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques.

Pour limiter ces risques, la réglementation a évolué afin d'améliorer le stockage des déchets combustibles et des batteries et elle a renforcé les dispositifs de prévention, de détection et d'extinction d'incendie.

L'Inspection a porté sur les rubriques suivantes :

- 2718-1 (A) : APMG du 20 décembre 2023
- 2714-2 et 2716-2 (DC) : APMG du 6 juin 2018

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIANE ENVIRONNEMENT
- Rue Clément Ader 81160 Saint-Juéry
- Code AIOT : 0006803808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIANE Environnement est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 10 avril 2015 pour les rubriques ICPE suivantes :

- 2710-1a - collecte de déchets dangereux (A),
- 2710-2a - collecte de déchets non dangereux (E),
- 2712-1 - dépollution de véhicule hors d'usage (VHU) - (E)
- 2713-1 - tri transit de métaux (E),
- 2714-2 - tri transit de déchets non dangereux (papier, plastique, bois) - (D),
- 2715 - tri transit de verre (D),
- 2716-2 - tri transit de déchets non dangereux non inertes (DC),
- 2718-1 - tri transit de déchets dangereux (A),
- 2791-1 - traitement de déchets non-dangereux (A).

L'exploitation BRIANE ENV. à Saint-Juéry est un site à enjeux qui est inspecté tous les 3 ans maximum, et de manière inopinée en cas de plainte ou signalement.

Les dernières inspections ont eu lieu les :

- 3 février 2025,
- 9 février 2022,
- 22 juin 2021, suite à une plainte de riverain,
- 1er décembre 2020...

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non-conformités ont été relevées qui nécessitent des actions correctives et l'envoi de justificatifs, notamment un porter à connaissance dont les modifications auront pour objectif l'actualisation des seuils avec changement de régime potentiel suivant la rubrique (de la déclaration à l'enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.

Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Constats :

L'installation est équipée de caméras de détection de fumée et thermique, notamment sur la zone de tri des DIB (rubrique n°2716), située en extérieur.

L'installation n'est pas équipée en système automatique d'extinction.

Les reports d'alarme se font sur le téléphone de l'exploitant et sur ceux du personnel en charge de la surveillance du site, en son absence.

La télésurveillance n'est pas externalisée, c'est le personnel désigné de l'exploitation qui en a la charge.

Les personnes alertées demeurent à moins de 15 minutes du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant organise des rondes qu'il a formalisées par une consigne qui a été consultée. Ces rondes sont organisées quotidiennement en fin de poste. L'entreprise fonctionne en 3/8, elle est fermée du samedi 15 h au dimanche 22 h. Les rondes sont enregistrées informatiquement. Ces enregistrements ont été consultés et n'appellent pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense incendie a été établi et mis à jour. Il est détaillé et n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitation dispose de téléphones. Des exercices incendies ont été réalisés en juillet 2024 et en octobre 2025. Si le compte rendu de l'exercice de juillet 2024 est incomplet, certaines cases n'ont pas été cochées, celui du 21 octobre 2025 est complet et n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Définitions</u> Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : -le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; -les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ; -la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Article 9.I de l'APMG de 2023 (et article 2.10 de l'AMPG du 6 juin 2018) Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. [...]
Constats : A l'exception des déchets dangereux (batteries usagées, filtres à huiles, déchets dangereux divers), aucun autre déchet n'est entreposé dans le bâtiment ad hoc. Les déchets dangereux sont entreposés sur rétention dans des réceptacles dédiés : écobox, fût, GRV, etc... La zone de stockage des déchets dangereux, qui regroupe tous les déchets dangereux, est estimée à moins de 10 m3 et n'occupe qu'une partie limitée du bâtiment. Elle est séparée des autres zones du bâtiment qui est également dédié à la logistique de l'exploitant.

Concernant les stockages extérieurs de déchets non dangereux, il n'y a pas de petit îlot sur cette installation.

Chaque alvéole de déchets, quel que soit le type de déchets, est séparée des autres par toutes sortes d'équipements : bennes, parois acier, murs béton type *Légo*®, etc.

Les zones de stockage des pare-chocs, des cartons et des plastiques sont séparées par des bennes jouant le rôle de murs coupe-feu. Néanmoins, elles s'adossent à des parois dont la résistance au feu (REI) n'est pas garantie.

Ces zones ne sont matérialisées que par les éléments divers qui les séparent les unes des autres, il n'y a ni marquage ni repère de hauteur spécifique de ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En extérieur, l'exploitant laisse une distance de 5 m entre les zones de stockage et les murs des bâtiments proches. Il informe l'inspection des mesures mises en place pour faire respecter cette distance de sécurité et fait matérialiser par tout moyen les différentes zones de stockage des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Concernant spécifiquement la rubrique 2718-1, l'entreposage des déchets dangereux est réalisé

dans un bâtiment fermé (surface environ 300 m²) dont l'une des faces est accessible.
Pour ce qui relève des distances et des séparations entre les zones de stockage et les bâtiments, voir constat n°5 supra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. [...]

Situation administrative SARL BRIANE au regard de l'état des stocks :

- Rubrique n°2718-1 :
 - Batteries usagées : 35 tonnes
 - Filtres à huiles : 1 tonnes
 - Autres déchets : 4 tonnes.
- Rubrique n°2714-2 : 600 m3 (bois, plastiques, pneus, papier et cartons)
- Rubrique n°2716-2 : 150 m3 de DIB

Constats :

L'état des stocks est fait au jour le jour et est accessible à tout moment grâce à un logiciel de traitement.

L'état des stock des déchets dangereux à la date du 5 juin a été demandé et fourni.

Au niveau de la rubrique n°2718, il est indiqué :

- 4,52 tonnes de batteries usagées,
- **1,74** tonne de filtre à huiles (pour un seuil de 1 tonne),
- 1,88 tonne d'autres déchets dangereux.

L'état des stocks des déchets non dangereux transmis le 10 juin par courriel de l'exploitant est le suivant :

- 2714-2 : 320 m3 de bois et 11 m3 de plastiques,
- 2716-2 : 205 m3 de DIB.

Comme indiqué au constat n°5, le jour de l'inspection, un dépôt de pare-chocs estimé à environ 40m³ et des déchets plastiques en boules estimés de 5 à 10 m³ (Cf. photos) étaient présents sur le site. L'état des stocks transmis a posteriori semble indiquer que le plastique a été évacué. Les filtres à huile ont été évacués le 16 juin, les justificatifs ont été fournis.

Le bois (320 m³) et les DIB (205 m³) dépassent les seuils autorisés fixés respectivement à 200 m³ et 150 m³ dans l'arrêté préfectoral du site. Ces dépassements sont une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait évacuer les déchets en excédent afin de se mettre en conformité avec les seuils de son arrêté préfectoral de décembre 2015 mis à jour en 2016, dans le délai d'un mois. En parallèle, il adresse dans ce délai à l'inspection un dossier de porter à connaissance de modifications, notamment pour se mettre en conformité avec les volumes susceptibles d'être réellement présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.[...]

Constats :

Les batteries usagées (de moteurs atmosphériques) sont entreposées dans un bâtiment dédié aux déchets dangereux et dans des caisses formant rétention. Les batteries au lithium sont stockées dans des fûts de 200 litres, en extérieur, sous abri et à proximité des autres fûts de pile et autres D3E. L'état des stocks fait état au 8 juin de 227 kilos de piles et 4.52 tonnes de batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de stocker le fût de piles lithium à distance des autres déchets afin de limiter toute propagation d'un incendie, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. [...]
Constats : L'installation n'est pas équipée de cabine de tri. Une zone d'entreposage de déchets en attente de tri est située en extérieur et ne concerne que les DIB dont le volume est estimé de 60 à 80 m3 (Cf. photos). Cette zone de tri n'est pas équipée en système d'extinction automatique, seule une caméra thermique avec report d'alarme et d'alerte surveille toute la zone : DIB, cartons et plastiques (Cf. photos du constat n°5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il n'y a pas eu dernièrement d'incident ou d'accident.

Le dernier incendie remonte au 25 septembre 2024. Le retour d'expérience de cet incendie a servi à l'actualisation du plan de défense incendie, et notamment :

Scénario 1 : incendie du four sécheur (traitement du verre)

Points forts : application de la consigne de fermeture de la vanne de gaz et connaissance de l'installation.

Points à améliorer : pas d'extincteur ou de RIA à proximité du lieu de l'exercice.

Scénario 2 : exercice d'évacuation suite à une alerte au niveau du stocks déchets

Points forts : évacuation rapide et dans le calme ; signal sonore entendu sur une grande partie du site

Points à améliorer (non exhaustif) : signal sonore inaudible localement sur le site, et particulièrement du personnel situé à proximité des opérations de broyage ou d'utilisation de la presse.

Réflexion : couplage des alertes sur gyrophares et usage de talkie-walkie.

Type de suites proposées : Sans suite